

CABINET

ARRÊTÉ CAB /2016 n°06 du 16 février 2016

**portant interdiction le port, le transport et le maniement de répliques d'armes ou de jouets ayant l'apparence d'une arme**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;
- VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU la circulaire ministérielle du 06 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes ou de jouets ayant l'apparence d'une arme ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,*

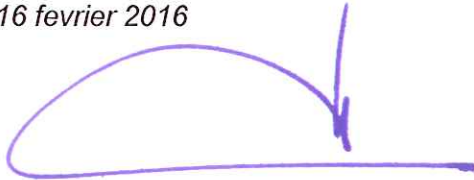
#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, dont l'apparence est telle qu'il est possible de les confondre avec une arme à feu véritable et de susciter une méprise, sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Loire, sur la voie publique, les réseaux de transports publics, les commerces et centre commerciaux, les établissements scolaires de l'enseignement public et privé, et de façon générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

**Article 2** - Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées par le préfet, notamment, à l'occasion de spectacles et tournages de films.

**Article 3** - Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une inscription au recueil des actes administratifs et d'un affichage public.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 février 2016



Eric MAIRE

Voies et délais de recours-

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*